

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/04/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	6	10

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE DU CHER
Le : 11/04/2023
Et
Publication ou notification du :
11/04/2023

L'an 2023, le 7 Avril à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Montlouis s'est réuni à la salle des fêtes, lieu inhabituel de ses séances, sous la présidence de Madame RIBAudeau-HUE Isabelle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/04/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/04/2023.

Présents : Mme RIBAudeau-HUE Isabelle, Maire, MM : FRANCOIS Gérard, FRANCOIS Guy, GRIES Jean, LEROY Florent, RIBAudeau Eddie

Excusés : Mmes LEMOINE Adeline donne pouvoir à Mme RIBAudeau-HUE Isabelle, MONNOURY Céline donne pouvoir à M. FRANCOIS Gérard, NEVEU Sarah donne pouvoir à M. GRIES Jean, M. FALIBARON Cédric donne pouvoir à M. LEROY Florent

Absents : Mme MORAND Manon

A été nommé(e) secrétaire : M. FRANCOIS Guy

2023_18 – AVIS RELATIF A LA REGULARISATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 04 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA SOCIETE FERME EOLIENNE D'IDS SAS A EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES D'IDS ST ROCH ET DE TOUCHAY

Vu le Code de l'Environnement livre 1^{er} et livre V et notamment ses articles L.123-14 et R.123-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids à déplacer deux aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1532 du 9 décembre 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0198 du 10 mars 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1213 du 14 octobre 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu les requêtes déposées par l'association Boischaud Marche Environnement, MM. Ballaire, Gibouret, Hussard, Kedadjian, Laveau, Mathiault, Roblin et Tardif, Mmes Engérant, Mérienne et Devogelaere, MM. Et Mme Dupuch, Malassenet et Vancappe demandant l'annulation de l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire du 4 février 2016 autorisant la SAS ferme éolienne d'Ids à exploiter un parc éolien de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ainsi que l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire du 22 mars 2017 modifiant celui du 4 février 2016 ;

Vu le jugement n°21NT00959 du 18 janvier 2022 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur la requête en annulation déposée contre l'arrêté d'autorisation du 4 février 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation déposée le 14 février 2022 et complétée le 28 septembre 2022 par la société Ferme éolienne d'Ids SAS dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale rendu le 23 février 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2023 concernant la demande précitée ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Centre-Val de Loire, reçu le 24 février 2023 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n°2980-1 : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant les dispositions du jugement du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Considérant qu'une enquête publique doit être organisée ;

Considérant que le Conseil municipal Montlouis est invité à donner son avis sur la demande de régularisation dès le début de la phase d'enquête publique.

Considérant que ces avis ne pourront être pris en compte en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 2 mai 2023 ;

Mme le Maire expose :

- que le nouvel avis émis par la MRAE met en exergue des défauts d'appréciation environnementaux sur le parc éolien et révèle que le dossier du pétitionnaire contient des négligences importantes d'un point de vue environnemental
- que depuis la construction des machines en 2020 il est aisé de constater que les photomontages produits dans l'étude d'impact sont sous évalués par rapport à l'impact réel
- que si l'étude d'impact initiale avait été correctement menée, il est probable que le parc éolien n'est pas obtenu les autorisations nécessaires pour sa construction et son exploitation

Mme le Maire propose au Conseil d'émettre un avis défavorable à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le

territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis DEFAVORABLE à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et DEFAVORABLE au maintien de son exploitation.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 11/04/2023
Le Maire
Isabelle RIBAUDEAU-HUE

Le secrétaire de séance
Guy FRANCOIS

Publicité des actes de la Commune par publication papier le 11/04/2023

